

DE : Monsieur Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

TITRE : Propositions d'amendements au projet de loi n° 78, Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire a pour objet de proposer des amendements au projet de loi n° 78, Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises, afin de soutenir rapidement les parents concernés qui bénéficient du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), particulièrement en contexte de pandémie.

Le Régime québécois d'assurance parentale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 à la suite de l'Entente finale Canada-Québec. Suivant celle-ci, une réduction du taux de cotisation au Régime d'assurance-emploi (RAE) est accordée aux employeurs et aux travailleurs du Québec en contrepartie du respect par le Québec d'octroyer une prestation globalement équivalente à celle prévue au RAE.

En septembre 2020, le RAE a institué temporairement une prestation minimale hebdomadaire de 500 \$ pour les prestataires dont la période de prestations débute entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021. Conséquemment, le RQAP a institué temporairement une prestation équivalente pour sa clientèle selon les mêmes conditions et modalités que le RAE.

Une portion des coûts liés à cette mesure temporaire au RAE a été considérée dans le rabais de cotisation à l'assurance-emploi octroyé aux cotisants québécois en 2021. La balance, s'élevant à 130 M\$, sera versée directement au gouvernement du Québec par le gouvernement fédéral pour soutenir l'harmonisation du RQAP aux modifications temporaires à l'assurance-emploi, tel qu'annoncé dans le budget fédéral déposé le 19 avril 2021.

L'application des mêmes conditions et modalités que celles prévues au RAE a pour effet d'accorder une prestation hebdomadaire minimale de 500 \$ aux parents qui débutent leur période de prestations à compter du 27 septembre 2020, mais exclut ceux qui ont débuté leur période de prestations avant cette date. En mars 2021, une pétition demandant l'élargissement de cette prestation temporaire à toute la clientèle en cours de prestations au 27 septembre 2020 pour les semaines versées à compter de cette date a été présentée à l'Assemblée nationale. Un tel élargissement nécessite un projet de loi à portée rétroactive.

2- Raison d'être de l'intervention

L'intervention législative réside dans la volonté de soutenir financièrement les quelque 30 000 parents du RQAP qui était en cours de prestations au 27 septembre 2020 et qui n'ont pas bénéficié d'une prestation hebdomadaire minimale de 500 \$. Bien que la majorité de ces parents aient déjà terminé leurs prestations du RQAP, certains d'entre eux en reçoivent actuellement et celles-ci prendront fin au cours des prochains mois. Il importe donc de les soutenir rapidement.

Une telle intervention est également souhaitable, particulièrement en contexte de pandémie. Elle pourrait s'ajouter aux différentes mesures de relance économique prévues par le gouvernement du Québec.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par la proposition législative est de répondre à la perception d'iniquité soulevée par de nombreux parents non admissibles à la prestation minimale hebdomadaire de 500 \$ en raison du début de leur période de prestations antérieure au 27 septembre 2020.

L'objectif est donc de permettre aux quelque 30 000 parents concernés dont la prestation du RQAP est inférieure à 500 \$ par semaine de bénéficier d'un meilleur soutien financier pour les semaines de prestations du RQAP versées à compter du 27 septembre 2020.

4- Proposition

Il est proposé de modifier la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011) afin d'octroyer de manière rétroactive à tous les parents ayant débuté leur période de prestations avant le 27 septembre 2020, une prestation minimale de 500 \$ pour les semaines versées à compter de cette date.

Cette proposition législative s'adresse autant aux travailleuses et travailleurs salariés qu'aux travailleuses et travailleurs autonomes.

5- Autres options

Parmi les solutions alternatives analysées figure la possibilité de demander au gouvernement fédéral d'élargir sa mesure temporaire au RAE et de négocier une compensation financière. Des demandes similaires de parents du reste du Canada ont aussi été adressées au gouvernement fédéral, mais il n'y a aucune indication que le gouvernement fédéral entend donner suite à ces demandes.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences de la proposition sont essentiellement de nature financière pour les prestataires du RQAP. Il est estimé qu'environ 30 000 parents bénéficieront d'une telle proposition législative dès son entrée en vigueur. En moyenne, ces parents recevront un montant additionnel d'environ 3 500 \$ du RQAP.

Comme la majorité des parents concernés ont déjà terminé leur période de prestations du RQAP et qu'ils sont de retour au travail, cette proposition aura donc peu d'effet sur leur utilisation du RQAP (choix de l'option, durée des prestations, partage des prestations entre les deux parents). Aucun coût additionnel n'est donc anticipé pour les employeurs (perte de productivité ou coût de remplacement).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale, en tant que fiduciaire du Fonds d'assurance parentale et responsable de la gestion du RQAP, a collaboré aux travaux menant à la présente proposition législative.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La proposition d'octroyer de manière rétroactive une prestation minimale de 500 \$ à tous les parents ayant débuté leur période de prestations avant le 27 septembre 2020, pour les semaines de prestations payables à compter de cette date, entrerait en vigueur à compter de la sanction du projet de loi.

9- Implications financières

Le coût de la proposition législative est estimé à 106 M\$ en prestations additionnelles. Il s'agit d'un coût non récurrent qui sera assumé par le Fonds d'assurance parentale (Fonds). Les autres coûts relatifs à la mise en œuvre de cette proposition et aux développements technologiques ne sont pas significatifs.

Ce Fonds est institué par la Loi sur l'assurance parentale à titre de fiducie d'utilité sociale autre que budgétaire et assure exclusivement le financement du RQAP. Ce Fonds est composé des cotisations prélevées auprès des employeurs, des travailleuses et travailleurs salariés et des travailleuses et travailleurs autonomes. Aucun crédit budgétaire n'est accordé au Fonds pour assurer le financement du RQAP. Ce Fonds est administré par un conseil d'administration composé de membres issus du gouvernement, du milieu des employeurs et de celui des travailleurs.

10- Analyse comparative

Le Québec est la seule province ayant instituée un régime d'assurance parentale en remplacement des prestations de maternité, parentales et d'adoption du RAE. Le RQAP se veut un régime plus généreux et accessible que les prestations du RAE, lesquelles sont toujours offertes aux parents du reste du Canada.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET